# II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 5 septembre 1968**

**relative à l'octroi en république fédérale d'Allemagne d'aides nationales au babeurre et au babeurre en poudre**

**(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)**

(68/351/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 35,

considérant qu'en république fédérale d'Allemagne, le babeurre et le lait écrémé, d'une part, ainsi que le babeurre en poudre et le lait écrémé en poudre, d'autre part, ont connu jusqu'ici un traitement économique égal dans le cadre du régime des aides ;

considérant que le régime d'aides instauré par l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 n'est valable que pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre ; que, dès lors, deviennent nécessaires des modifications radicales dans le processus de production et dans la comptabilisation des laiteries, ainsi qu'une différenciation des produits en question lors de leur retour au producteur ; que ce changement ne peut être immédiatement réalisé pour des raisons techniques ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à maintenir, pendant une période transitoire, au babeurre et au babeurre en poudre une position économique égale à celle du lait écrémé et du lait écrémé en poudre ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Par dérogation aux articles 23 et 24 du règlement (CEE) n° 804/68, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à accorder, pendant la campagne laitière 1968/1969 et dans les conditions prévues à la présente décision, des aides nationales au babeurre et à la poudre de babeurre qui sont fabriqués dans la république fédérale d'Allemagne et destinés à l'alimentation des animaux.

*Article 2*

On entend au sens de la présente décision :

1. par babeurre, le produit d'une teneur en matière grasse de 0,60 % au maximum obtenu du barattage du lait ou de la crème après séparation du beurre ;

2. par babeurre en poudre, le babeurre sous forme de poudre, d'une teneur en matière grasse de 7 % au maximum.

*Article 3*

Les aides ne peuvent dépasser, par 100 kilogrammes :

1. pour le babeurre, les aides fixées pour le lait écrémé ;

2. pour le babeurre en poudre, les aides fixées pour le lait écrémé en poudre,

par le règlement (CEE) n° 825/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux, valables pour la campagne laitière 1968/1969 [1].

*Article 4*

La république fédérale d'Allemagne applique au babeurre les dispositions arrêtées pour le lait écrémé et au babeurre en poudre les dispositions arrêtées pour le lait écrémé en poudre par :

1. le règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux [2] ;
2. le règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux [3] ;
3. le règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux [4].

*Article 5*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

F. HELLWIG

(1) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 14.
(2) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 24.
(4) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 26.